



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
des territoires
Haute-Savoie

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

service Eau-Environnement

cellule milieux naturels, forêt
et cadre de vie

Référence :

W:\Milieux_sensibles\Arretes_bioto
pes\APPB en
cours\Rénovation\APPB en cours
de renovation\Renovation Mont de
Grange\ARP_renovation Mont
Grange_appb_mai2010.odt
affaire suivie par : Jean-Pierre
LANGUENNOU

Arrêté n° DDT -

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

du site de Mont Grange sur les

Communes de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEL du,

VU le délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE D'ABONDANCE du

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du ,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts du ,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du ,

Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n°366 du 30/08/1984 (Montagne du Mont de Grange) :

*nécessite des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope (agrandissements ou rétrécissements selon les enjeux),

*nécessite un toilettage ou une reformulation pour les prescriptions qui y sont listées (évolution des mœurs et des pratiques dans le temps),

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans l' arrêté ci-dessus nommé (et justifiant sa création) sont toujours présents,

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel de la montagne du Mont de Grange constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national, régional ou d'intérêt communautaire :

animaux : le casse noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), le chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*), la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*), la perdrix

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

bartavelle (*Alctoris graeca*), le tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le tétras lyre (*Tetra tetrix*) et le tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*)

végétaux : l'androsace helvétique (*androsace helvetica*), l'androsace pubescente (*adrosace pubesens*), l'ail victorialis (*allium victorialis*), l'achilé à grande feuille (*achilléa macrophylla*), la laiche capillaire (*Carex capillaris*), la primevère farineuse (*primula farinosa*), et la primevère auriculée (*primula auricula*);

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral DDAF/A n°366 du 30/08/1984 est abrogé et remplacé par le seul et présent arrêté.

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 2 :

est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par le **Mont de Grange incluant la Corne et les Blattes, Ville-Torrent et la Guerliaz, Trébentaz et les Mattes, Corne Noire et le Rocher Blanc, les Boudines, l'Adroit de l'Essert, Coicon, le Betzalin, la forêt des Rubis et le secteur du Col de Bassachaux (délimités à l'ouest par la limite de commune avec Abondance, au sud la route départementale n°228 et à l'est la limite forestière), sis sur les territoires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE pour une contenance d'environ 1 204 ha 91, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe**

Pour la commune de CHATEL

Section B : parcelles n° 1 à 8 - 10 - 11 - 14 à 23 - 27 - 30 à 34 – 35 partie - 36 - 39 à 41 - 278 à 297 - 301 à 315 - 319 à 338 - 529 - 602 à 604 - 605 partie - 606 - 612 à 629 - 633 à 686 - 732 à 738 - 841 - 846 - 856 à 860 - 865 - 921- 923 - 1121 - 1123 à 1125 - 1134 à 1138 - 1633 - 1767 - 1780 - 1848 à 1851 - 1889 - 1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913 - 1927 à 1929

Pour la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Section B : parcelles n° 1083 partie - 1084 partie - 1085 - 1086 partie - 1087 - 1088 - 1089 partie - 1186 partie - 1190 partie - 1203 partie - 1204 - 1205 à 1228 - 1229 à 1243 -1244 partie - 1245 - 1246 – 1247 partie - 1248 partie

Section C : parcelles n° 758 partie - 759 - 831à 834 - 836 à 839 - 1387 - 1388 - 1488

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Les activités agricoles, pastorales et forestières, l'activité cynégétique en dehors de la réserve de chasse intercommunale du Mont de Grange continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté, dans le cadre des réglementations en vigueur.

Afin de protéger la flore et la faune et de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques, il est interdit :

ARTICLE 3 : flore: de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit. La cueillette de quelques exemplaires des fleurs et plantes non protégées reste tolérée.

ARTICLE 4 : faune: de déranger et de poursuivre les animaux sauvages, de les détruire quel que soit leur stade de développement, sauf en ce qui concerne les tirs d'élimination organisés dans le cadre de la réglementation en

vigueur, la zone protégée étant maintenue en totalité dans la réserve de chasse intercommunale du Mont de Grange..

En dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de troupeaux et de protection.

ARTICLE 5 : protection du milieu: sur l'ensemble de la zone d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture, afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site,

ARTICLE 6 : tranquillité des lieux: d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestières et pastorales et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

ARTICLE 7 : circulation-stationnement: d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi que ceux limitativement autorisés par les Maires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, des propriétaires des fonds riverains sur les chemins existants.

Seul le camping bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé. Toutefois, pourront être délivrées par le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, à l'extrémité de la route forestière donnant accès aux lieux-dits les Mattes et sur Bayard et sur demande expresse des intéressés, des autorisations de campement supérieures à une nuit, précisant les conditions de séjour.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 8: toutes constructions ou travaux lourds tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation sont interdits. Cependant, pourront être autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale et les réfections et aménagements de constructions existantes.

ARTICLE 9: pourra également être autorisée la création de chemins d'exploitation pastorale et forestière et de sentier nouveaux sur avis de la commission départementale nature et paysage.

Pourront être réalisées sans autorisation les bretelles de pistes forestières destinées à débusquer les bois, à partir du réseau principal, dans la limite d'une longueur cumulée de 400 mètres pour chaque piste, ainsi que les installations de câblage aérien.

ARTICLE 10 : tout reboisement autre que pour reconstitution de la forêt après coupe ou cataclysme ainsi que tout déboisement d'une surface supérieure à 3 ha d'un seul tenant devront être préalablement autorisés, sauf s'il est prévu à un document de gestion approuvé.

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 11 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux, sauf les carrières d'ardoises au lieu-dit le Betzalin à CHATEL.

ARTICLE 12 : seules sont autorisées les activités commerciales de vente sur place des produits fabriqués en alpage.

GESTION

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 :

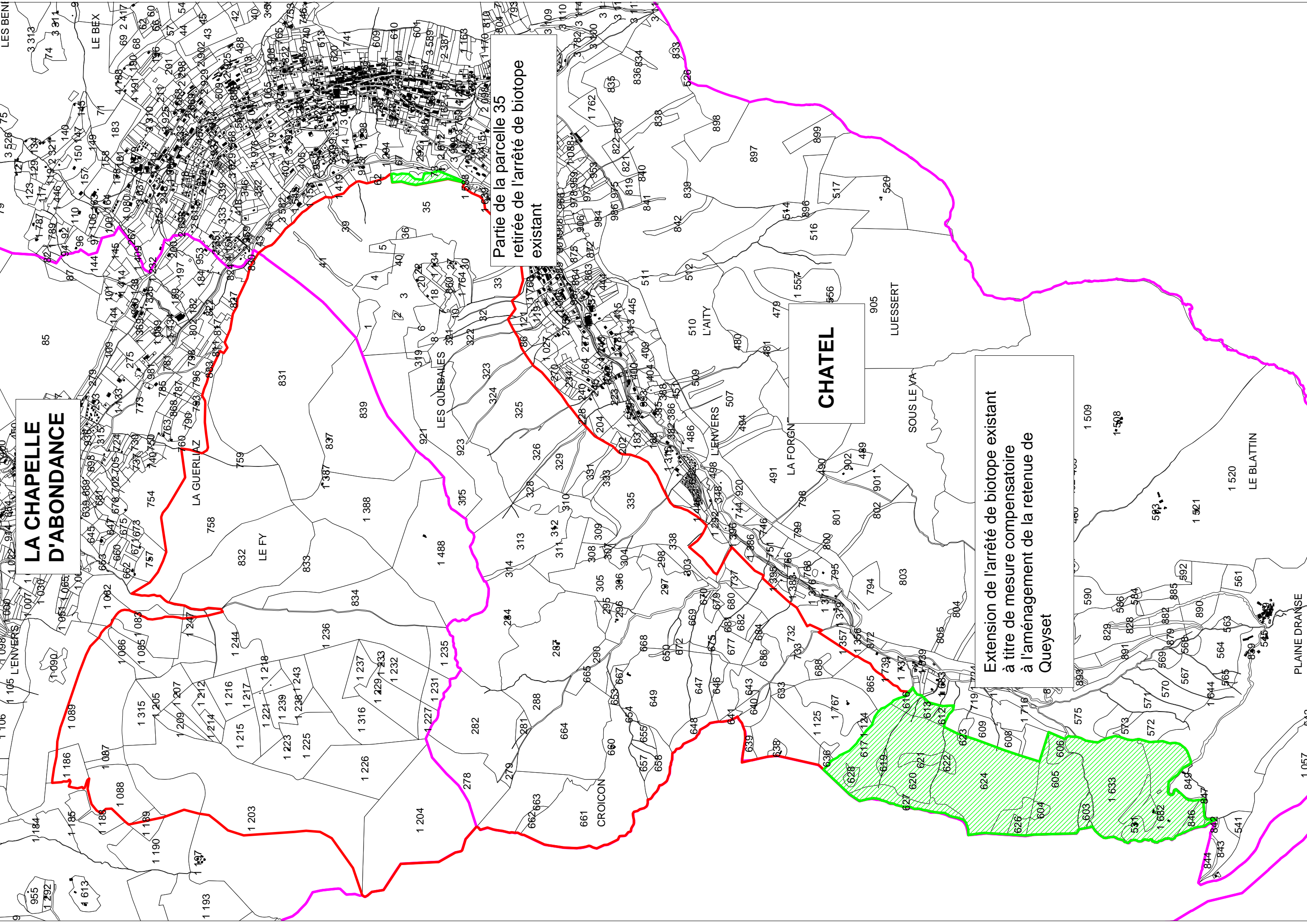
Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues dans le Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et les Maires de **CHATEL** et de **LA CHAPELLE D'ABONDANCE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

LE PREFET



**LA CHAPELLE
D'ABONDANCE**

Partie de la parcelle 35
retirée de l'arrêté de biotope
existant

CHATEL

Extension de l'arrêté de biotope existant
à titre de mesure compensatoire
à l'aménagement de la retenue de
Quoyset